

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli.

Le premier jour d'arrêt maladie (jour de carence), la rémunération ne fait pas l'objet du maintien de salaire prévu par le statut.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas en cas de prolongation, ou en cas de nouvel arrêt lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause, ou encore pour les congés suivants :

- congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,

**Référence** : Le jour de carence est prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017 : « *Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.* »

*Pour information* : le jour de carence était initialement en vigueur du 1er janvier 2012 (loi 2011-1977) au 31 décembre 2013 (loi 2013-1278).